



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 11464

#### Texte de la question

M Andre Clert attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation tres particuliere des medecins du travail engages a titre de contractuels pour assurer la surveillance medicale du personnel hospitalier. En effet, si leur recrutement et leur role sont definis par le decret no 85-947 du 16 aout 1985 pris en complement du decret du 29 juin 1960, par contre, il n'est prevu aucun echelonnement indiciaire, ce qui conduit a leur attribuer le meme salaire tout au long de leur activite. Il demande s'il ne paraissait pas logique d'envisager d'accorder un echelonnement indiciaire des carrieres a ces agents qui assurent un service a temps complet au sein d'une collectivite publique.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Actuellement, la remuneration des medecins du travail est determinee par vacation horaire dans les conditions prevues par la circulaire no 305/DH/4 du 26 janvier 1979, sur la base de l'indice brut 585. Aucun deroulement de carriere ne leur est offert. Un projet est actuellement a l'etude, qui devrait permettre d'ameliorer tres sensiblement la situation des medecins du travail. Il est prevu de leur accorder une grille indiciaire nationale comportant huit echelons. L'indice brut du premier echelon est fixe a 701, le 8e echelon correspond a la hors echelle A, la carriere se deroulant sur dix-huit annees. Ainsi seraient reconnus l'experience professionnelle, l'etendue des responsabilites et le niveau de qualification des interesses.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Clert Andr•](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11464

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** solidarit , de la sant  et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarit , de la sant  et de la protection sociale

#### Date(s) cl e(s)

**Question publi e le :** 3 avril 1989, page 1527